



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-240

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 75-2019-07-11-002 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'immeuble sis 296 rue de Belleville à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (3 pages) Page 4
- 75-2019-07-11-006 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 3ème étage à droite porte de droite de l'immeuble sis 21 rue de l'Evangile à Paris 18ème (3 pages) Page 8

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

- 75-2019-05-14-023 - Récépissé de déclaration SAP - ENGLISH ROOM 101 (1 page) Page 12
- 75-2019-05-14-026 - Récépissé de déclaration SAP - GAREL Emilie (1 page) Page 14
- 75-2019-05-14-021 - Récépissé de déclaration SAP - GAVEAU Nicolas (1 page) Page 16
- 75-2019-05-14-027 - Récépissé de déclaration SAP - MARNE Stacey (1 page) Page 18
- 75-2019-05-14-025 - Récépissé de déclaration SAP - MAUNICK Wanisha (1 page) Page 20
- 75-2019-05-14-029 - Récépissé de déclaration SAP - PICARD Soliane (1 page) Page 22
- 75-2019-05-14-022 - Récépissé de déclaration SAP - QUENNEVILLE Michel (1 page) Page 24
- 75-2019-05-14-024 - Récépissé de déclaration SAP - SOUMBO Matthieu (1 page) Page 26
- 75-2019-05-14-028 - Récépissé de déclaration SAP - SOUSSAN Perla (1 page) Page 28

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- 75-2019-07-11-001 - Arrêté préfectoral n° 75-2019-07-11-001 réglementant la navigation de la Seine à Paris, en vue du spectacle pyrotechnique du 14 juillet, sur le secteur Trocadéro – Champ de Mars, les 14 et 15 juillet 2019 (3 pages) Page 30

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- 75-2019-07-11-007 - AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR LA CRÉATION DE PLACES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE DANS LE DÉPARTEMENT DE PARIS (7 pages) Page 34

Préfecture de Paris et d'Ile de France

- 75-2019-07-10-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé "Glénans Avenir" (2 pages) Page 42

Préfecture de Police

- 75-2019-07-08-009 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0225 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris le Bourget pour permettre la fermeture de la rue de Madrid pour la réalisation des travaux d'ouvrage de génie civil de la future ligne 17 du métropolitain. (3 pages) Page 45
- 75-2019-07-01-024 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0216 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la Route du Noyer du Chat de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection d'enrobés. (4 pages) Page 49

75-2019-07-04-013 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0218 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue du Fer de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création d'une entrée de chantier sur le parc PR pour la viabilisation du bâtiment «d'exploitation SNCF dans le cadre des travaux du « CDG EXPRESS ». (3 pages)	Page 54
75-2019-07-04-010 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0220 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des Buissons de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection d'enrobés. (5 pages)	Page 58
75-2019-07-04-012 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0221 réglementant temporairement les conditions de circulation sur et à proximité du parc PR de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réalisation d'une galerie technique. (3 pages)	Page 64
75-2019-07-04-011 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0222 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit 2.0 sens CDG-Paris de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la repose d'une potence directionnelle. (3 pages)	Page 68
75-2019-07-05-022 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0223 avenant aux arrêtés n° 2018-0138 et 2019-0105 relatif aux travaux de construction de l'hôtel « Moxy », réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue du Signe de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle. (2 pages)	Page 72
75-2019-07-05-020 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0226 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue d'Amsterdam de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de sécurisation du tunnel RER. (3 pages)	Page 75
75-2019-07-08-010 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0234 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'échangeur Ouest de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de mise en oeuvre des réseaux pour l'éclairage public. (7 pages)	Page 79
75-2019-07-05-021 - Arrêté n° 2019 - 0219 avenant à l'arrêté n° 2019-0193 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, pour permettre le déplacement de la clôture côté sûreté et la modification de la route de service du Terminal 2D. (2 pages)	Page 87
75-2019-07-11-003 - Arrêté n°2019-00604 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation à l'occasion du tournage de la série télévisée « POLICE 1900 » dans le 4ème arrondissement de Paris. (2 pages)	Page 90
75-2019-07-11-004 - Arrêté n°2019-00605 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de la capitale du 13 au 14 juillet 2019 à l'occasion des bals des pompiers se déroulant dans la nuit du 13 et 14 juillet 2019. (3 pages)	Page 93
75-2019-07-11-005 - Arrêté n°DDPP 2019-030 portant habilitation sanitaire. (2 pages)	Page 97

Agence Régionale de Santé

75-2019-07-11-002

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'immeuble sis 296 rue de Belleville à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation Départementale de Paris

Dossier n° : 17090230

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité **des parties communes générales de l'immeuble sis 296 rue de Belleville à Paris 20^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2018, déclarant l'état d'insalubrité **des parties communes générales de l'immeuble sis 296 rue de Belleville à Paris 20^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 juin 2019, constatant dans **les parties communes générales de l'immeuble sis 296 rue de Belleville à Paris 20^{ème} (références cadastrales de l'immeuble 120 AZ 28)**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 et que **les parties communes générales de l'immeuble** susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 19 juin 2018, déclarant l'état d'insalubrité **des parties communes générales de l'immeuble sis 296 rue de Belleville à Paris 20^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI 296 rue de Belleville (Paris D 784 803 579), domiciliée 68 rue Ampère à Paris 17^{ème} et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 11 Juillet 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Agence régionale de santé

75-2019-07-11-006

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé 3ème étage à droite porte de droite de l'immeuble sis
21 rue de l'Evangile à Paris 18ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 19040201

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 3ème étage à droite porte de droite de l'immeuble sis 21 rue de l'Evangile à Paris 18ème

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 juillet 2019 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 3ème étage à droite porte de droite (lot de copropriété n°11) de l'immeuble sis 21 rue de l'Evangile à Paris 18ème, occupé par Monsieur LAUGIER Alain, propriétaire ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 juillet 2019 2019 susvisé que l'ensemble du logement est encombré, seule l'entrée et le WC séparé sont accessibles ; que le logement dispose d'un disjoncteur différentiel 250mA avec des fusibles en porcelaine et un tableau électrique ; que le salon du logement est encombré d'objets divers, sacs, cartons, papiers divers, journaux et plastiques ; que la cuisine est encombrée de denrées alimentaires, les rendant inaccessibles et qu'une forte odeur est ressentie à l'entrée du logement en raison de nourriture en putréfaction dans la cuisine et de la promiscuité avec le WC séparé qui est sale ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 juillet 2019, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur LAUGIER Alain de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 3ème étage à droite porte de droite de l'immeuble sis 21 rue de l'Evangile à Paris 18ème :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité des occupants et du voisinage ;**
- 2. Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**
En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :
pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),
pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
- 3. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LAUGIER Alain en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,
SIGNÉ

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-14-023

Récépissé de déclaration SAP - ENGLISH ROOM 101



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842504011
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 avril 2019 par Monsieur MITCHELL Lee, en qualité de président, pour l'organisme ENGLISH ROOM 101 dont le siège social est situé 20, rue Manin 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842504011 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire - mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-14-026

Récépissé de déclaration SAP - GAREL Emilie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848001335
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 avril 2019 par Mademoiselle GAREL Emilie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GAREL Emilie dont le siège social est situé 47, rue de la Sablière 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848001335 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-14-021

Récépissé de déclaration SAP - GAVEAU Nicolas



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 525404059**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 5 octobre 2016.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 23 avril 2019, par Monsieur GAVEAU Nicolas en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme GAVEAU Nicolas, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 5 octobre 2016 est situé à l'adresse suivante : 37bis, rue des Thermopyles 75014 PARIS depuis le 12 avril 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 14 mai 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-14-027

Récépissé de déclaration SAP - MARNE Stacey



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849131552
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 avril 2019 par Mademoiselle MARNE Stacey, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MARNE Stacey dont le siège social est situé 27, rue des Bois 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849131552 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-14-025

Récépissé de déclaration SAP - MAUNICK Wanisha



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 827751777
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 avril 2019 par Madame MAUNICK Wanisha, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MAUNICK Wanisha dont le siège social est situé 64, rue Compans 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 827751777 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-14-029

Récépissé de déclaration SAP - PICARD Soliane



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849630157
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 avril 2019 par Madame PICARD Soliane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PICARD Soliane dont le siège social est situé 6, boulevard de l'Hôpital 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849630157 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-14-022

Récépissé de déclaration SAP - QUENNEVILLE Michel



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849630140
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 avril 2019 par Monsieur QUENNEVILLE Michel, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme QUENNEVILLE Michel dont le siège social est situé 1, avenue Pierre Masse 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849630140 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-14-024

Récépissé de déclaration SAP - SOUMBO Matthieu



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804354629
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 avril 2019 par Monsieur SOUMBO Matthieu, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SOUMBO Matthieu dont le siège social est situé 70, rue d'Aubervilliers 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804354629 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-14-028

Récépissé de déclaration SAP - SOUSSAN Perla



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849630041
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 avril 2019 par Mademoiselle SOUSSAN Perla, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SOUSSAN Perla dont le siège social est situé 78, avenue de Saint Mandé 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849630041 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-07-11-001

Arrêté préfectoral n° 75-2019-07-11-001
réglementant la navigation de la Seine à Paris, en vue du
spectacle pyrotechnique
du 14 juillet, sur le secteur Trocadéro – Champ de Mars,
les 14 et 15 juillet 2019



PRÉFECTURE DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n° 75-2019-07-11-001
réglementant la navigation de la Seine à Paris, en vue du spectacle pyrotechnique
du 14 juillet, sur le secteur Trocadéro – Champ de Mars, les 14 et 15 juillet 2019**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions des articles R. 4241-1 et suivants, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 25 juin 2019 ;
- Vu** l'avis de la Brigade fluviale de la préfecture de police en date du 27 juin 2019 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France du 08 juillet 2019 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1 : périmètre de sécurité – arrêts de navigation

Du 14 au 15 juillet 2019, des périmètres de sécurité seront mis en place et des arrêts de navigation seront émis par Voies navigables de France :

- **le 14 juillet de 14h00 à 14h45 dans le périmètre de sécurité compris entre 200 mètres en amont et 200 mètres en aval du pont d'Iéna** (PK 174.200 au PK 174.700) pour permettre le passage des camions de pyrotechnies sur le pont d'Iéna en direction de la Tour Eiffel ;
- **le 14 juillet de 22h30 à 1h00 du matin le 15 juillet, dans le périmètre de sécurité compris entre 200 mètres en amont et 200 mètres en aval du pont d'Iéna** (PK 174.200 au PK 174.700) , pour permettre le tir de feu d'artifice et la sécurisation de la zone.

Un avis à la batellerie sera édité par Voies navigables de France et sera diffusé aux bateliers et usagers de la voie d'eau. Ces derniers sont invités à se conformer aux prescriptions de cet avis.

La Brigade fluviale de la préfecture de police sera présente pour veiller au respect des arrêts de navigation sur la Seine à Paris lors des opérations de tirs de feux d'artifice du 14 juillet 2019.

ARTICLE 2

- Le stationnement ou l'immobilisation de bateaux dans le périmètre des arrêts de navigation est interdit. Seuls les bateaux logements, habituellement amarrés dans le périmètre proche du pont d'Iéna, pourront rester sur leurs emplacements, vides de tout occupant à l'exception d'une personne dédiée à la surveillance du bateau.
- Pendant l'arrêt de navigation sera autorisé à naviguer à l'intérieur du périmètre de sécurité le bateau qui assurera la traversée de la délégation accompagnant la Maire de Paris :
Dénomination : ODÉON
Numéro Européen unique d'identification des bateaux : 01840517
Numéro d'immatriculation : PARIS P016592F
- Les embarquements des « Vedettes de Paris » et des « Bateaux Parisiens » seront déplacés en dehors du périmètre de sécurité indiqué à l'article 1.
- Les bateaux arrêtés ne pourront se remettre en marche à l'issue du feu que sur l'autorisation du service d'ordre et à la distance qu'il prescrira pour éviter tout accident.

ARTICLE 3

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter tous accidents de personnes ou autres qui pourraient survenir au cours de cette manifestation.
- Les organisateurs devront s'assurer qu'un contrôle efficace en amont et en aval du pont d'Iéna sera mis en place afin d'éviter qu'un bateau de plaisance ne circule à proximité du lieu du tir du feu d'artifice.
- L'organisateur devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 05 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ces opérations. À ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice du Port autonome de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 11 juillet 2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-07-11-007

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR LA
CRÉATION DE PLACES D'HÉBERGEMENT
D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE DANS
LE DÉPARTEMENT DE PARIS**



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR LA CRÉATION DE PLACES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE DANS LE DÉPARTEMENT DE PARIS

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile à l'échelle nationale.

La présente campagne vise à créer 150 places en Ile-de-France financées sur la base d'un coût journalier à la place de 24 €.

Date limite de dépôt des candidatures : jeudi 5 septembre 2019

1) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

L'appel à candidatures est départemental. Les projets seront instruits et analysés par les services de l'État au niveau départemental désignés par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la complétude du dossier ;
- analyse sur le fond du projet

Les critères pris en compte dans l'instruction du dossier seront les suivants :

- La conformité du projet à l'arrêté du 19 juin 2019 portant cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, figurant en annexe 1 de cet avis d'appel à candidatures ;
- La capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places en 2019 ;
- La localisation de l'offre pré-existante sur le département ;
- La soutenabilité et l'efficacité économique du projet ;
- La sincérité des prévisions budgétaires ;
- Les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
- Le niveau d'expérience acquise ou démontrée par les candidats en matière d'accompagnement des publics demandeurs d'asile ou en situation de précarité.

Sur le fondement de l'ensemble des projets réceptionnés, le Préfet de département classera les projets.

Sur la base de l'ensemble des projets sélectionnés par les préfets de département, le Préfet de région opérera alors la sélection finale. Le Préfet de région s'assurera de l'homogénéité des projets et des équilibres territoriaux de l'offre.

Le Préfet de département assurera la notification des résultats de l'appel à candidatures par courrier à l'ensemble des opérateurs.

2) Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le jeudi 5 septembre 2019 le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- Un exemplaire en version « papier » ;
- Un exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB ou adressé par mail).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

*Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris
5 rue Leblanc
75015 Paris*

A l'attention de Monsieur Maxime CROSNIER, DRIHL 75, service Accueil hébergement

3) Composition du dossier :

Les opérateurs souhaitant candidater doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'appel à candidature.

Le dossier comprendra :

- Les coordonnées et les statuts du porteur du projet ;
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (*annexe 1*) ;
- La position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront être systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- La date prévisionnelle d'ouvertures des places ou un calendrier s'il s'agit d'une montée en charge progressive ;
- Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Le budget prévisionnel en année pleine du centre (*annexe 2*) ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Fait à Paris, le 11 juillet 2019

Le préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris

Michel CADOT

ANNEXE 1

Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile paru au JO du 23 juin 2019

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont:

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques;
- l'accompagnement sanitaire et social;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif;
- l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.

Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la durée d'instruction des demandes d'asile et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

1. L'accueil, l'hébergement et la domiciliation

Les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile offrent:

- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées et permettent de préserver l'intimité de la vie privée, à savoir un minimum de 7,5 m² par personne majeure isolée, en chambre partagée ou individuelle, et une surface garantissant une intimité suffisante au ménage et un maintien de l'unité familiale ;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif. A défaut de cuisine, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile fournit une prestation de restauration. Les frais de nourriture sont couverts notamment par les ressources perçues par les personnes hébergées ou, à défaut, par le fond de secours ;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

Le bâti mobilisé en faveur de l'hébergement peut être constitué :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile est tenu de domicilier les personnes hébergées pendant l'instruction de leurs demandes d'asile.

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile;
- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour des étrangers en France ;
- informent les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'État membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

Les professionnels s'assurent de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile:

–assurent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées, notamment l'affiliation à la protection universelle maladie, lorsque celle-ci n'a pu être effectuée avant son admission dans le lieu d'hébergement ;

–informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé et veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire. Ils assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents, le cas échéant. Une visite médicale est systématiquement organisée dès l'admission par le gestionnaire ou dans le cadre du parcours santé migrant ;

–informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système scolaire. Ils préparent avec les parents concernés les formalités administratives en faveur de la scolarité des mineurs hébergés dans le respect du principe d'instruction obligatoire. Ils contactent les services compétents en matière de scolarisation et les informent sur la spécificité des besoins des mineurs concernés.

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peuvent, à tout moment, procéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées et doivent informer dans les meilleurs délais l'Office français de l'immigration et de l'intégration de tout changement de situation de vulnérabilité. L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut alors réorienter vers un hébergement adapté, comme une structure spécialisée notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains.

Les professionnels veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque demandeur d'asile.

Les professionnels garantissent le respect du principe de laïcité.

En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence des personnes hébergées en informe immédiatement le préfet.

4. Le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

– développent des partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;

–informent du fonctionnement des services publics locaux et de la possibilité de bénéficier de prestations disponibles localement.

5. L'accompagnement à la sortie de l'hébergement

Les personnes reconnues réfugiées ou les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Cette période de maintien est consacrée à la préparation des modalités de sortie, notamment à :

– l'ouverture des droits sociaux ;

– la délivrance de l'attestation familiale provisoire, lorsqu'elle est nécessaire;

– l'accompagnement dans des démarches administratives, notamment l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à Pôle emploi ou à une formation professionnelle si les personnes sont amenées à rester sur le même territoire ;

– l'information sur les dispositifs existants pour l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment les dispositifs associant formation professionnelle et hébergement;

– l'accès au logement pérenne dans le parc social ou privé;

– l'orientation vers un centre provisoire d'hébergement.

Tout refus de logement proposé non justifié entraîne la fin de prise en charge de la personne bénéficiaire d'une protection internationale.

Les personnes déboutées de leur demande d'asile peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile pour une durée maximale d'un mois. Au cours de cette période, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile informe les personnes déboutées de leur demande d'asile :

- de la possibilité de saisir, dans le délai de quinze jours, l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'une aide au retour et à la réinsertion ;
- de la possibilité de réexamen de leur demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ;
- des démarches relatives au droit au séjour des étrangers en France ;
- des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits pour les personnes les plus vulnérables.

Après mise en demeure infructueuse, le préfet ou le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peut saisir le président du tribunal administratif en référé, dans les conditions prévues par l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

6. Hébergement des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin

Les professionnels du lieu d'hébergement accompagnent les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert jusqu'à leur transfert effectif, dans leurs démarches administratives et juridiques et assurent leur accompagnement sanitaire et social.

Ils délivrent tout courrier ou document relatifs à la procédure Dublin (convocations, bons de transport, etc.).

Ils informent le demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin :

- des implications et du déroulé de la procédure de transfert vers l'État membre responsable de sa demande d'asile;
- de la possibilité de bénéficier d'un transfert volontaire vers l'État compétent pour l'examen de la demande d'asile et assurent le contact avec la préfecture compétente pour l'organisation du transfert;
- de la nécessité de coopérer avec la préfecture et les autorités administratives en vue de la réalisation du transfert, et notamment, dans le cas où le demandeur est assigné à résidence, de ses obligations de présentation ;
- des droits dont il bénéficie au titre des textes européens applicables dans l'État de transfert;
- des conséquences auxquelles il s'expose en cas de non coopération avec les autorités administratives compétentes.

Le cas échéant, en cas de nécessité, pour permettre l'intervention des forces de l'ordre, l'accès aux parties communes est autorisé par le gestionnaire du lieu d'hébergement. L'accès aux parties privatives peut être effectué avec l'accord du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin ou dans les conditions prévues au II de l'article L. 561-2 du CESEDA.

Les professionnels du lieu d'hébergement sont informés des décisions de sortie prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notamment, en cas :

- de transfert effectif vers l'Etat membre responsable de la demande d'asile ;
- de fuite du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

Lorsqu'un demandeur effectivement transféré dans un autre État membre revient en France et se présente dans le lieu d'hébergement, les professionnels l'informent de l'impossibilité de revenir dans son ancien hébergement et l'orientent vers le guichet unique pour demandeurs d'asile afin qu'une nouvelle procédure Dublin puisse être initiée.

ANNEXE 2

Modèle de budget prévisionnel

À compléter en deux exemplaires : en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d’exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l’Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Préfecture de Paris et d'Ile de France

75-2019-07-10-011

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la
générosité du fonds de dotation dénommé "Glénans
Avenir"



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Glénans Avenir»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Sylvestre LOUIS, Président du Fonds de dotation «Glénans Avenir», reçue le 2 juillet 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Glénans Avenir», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Glénans Avenir» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 2 juillet 2019 jusqu'au 2 juillet 2020.

.../...

DMA/JM/FD821

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de rechercher des soutiens pour mener les projets du fonds : proposer des stages de voiles à des jeunes issus du Réseau d'Education Prioritaire, à des personnes défavorisées par le biais du Secours Populaire Français, à des personnes atteintes de maladies dans le cadre du Sport Santé Bien Etre ; participer à la rénovation de Fort-Cigogne (Finistère) en appui de la Fondation du Patrimoine et de la Mission Stéphane Bern ; financer des équipements écologiques pour la préservation de l'environnement ; rénover un bateau classé aux Monuments Historiques.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Police

75-2019-07-08-009

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0225 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris le Bourget pour permettre la fermeture de la rue de Madrid pour la réalisation des travaux d'ouvrage de génie civil de la future ligne 17 du métropolitain.

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0225

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris le Bourget
pour permettre la fermeture de la rue de Madrid pour la réalisation des travaux
d'ouvrage de génie civil de la future ligne 17 du métropolitain**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 2019/150T du 3 mai 2019 relatif à la circulation et au stationnement de la RD 317 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;

Vu la demande du Groupe ADP en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 3 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux d'ouvrage de génie civil de la ligne 17 du métropolitain, sur la chaussée de la rue de Madrid, situé côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'accès au chantier de la ligne 17, un accès provisoire est créé sur la route RD 317 pour les besoins du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de constructions d'ouvrage de génie civil nécessaire pour la création de l'ouvrage annexe n°3501 de la nouvelle ligne 17 dans le cadre du projet du Grand Paris, nécessite la fermeture de la rue de Madrid du 8 juillet 2019 à 00h00 au 04 août 2023 à 00h00.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de la société DEMATHIEU BARD Construction et le directeur général de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Roissy, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-07-01-024

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0216 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la Route du Noyer du Chat de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection d'enrobés.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0216

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la Route du Noyer du Chat de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection d'enrobés

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 28 juin 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réfection d'enrobés de la Route du Noyer du Chat et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réfection de la Route du Noyer du Chat se dérouleront entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 août 2019 de nuit (de 20h à 5h).

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Quatre points de fermeture sont prévus :

1) Fermeture de l'accès à la Route du Noyer du Chat en amont sur l'accès en provenance de Paris (au niveau du biseau avec la voie d'accès en direction de Roissy en France et échangeur Ouest).

Mise en place d'un balisage par FLR x3 et panneaux AK5, AK3, B3, KC1, KD42 et cônes de chantier.

Mise en place d'une déviation (12) par la voie d'accès à l'échangeur Ouest, via le giratoire des Anniversaires pour rejoindre les terminaux et/ou la partie Est de la route du Noyer du chat.

2) Fermeture de l'accès en direction du réseau rouge, au niveau du giratoire des 5 Continents.

Les usagers en provenance du réseau rouge seront invités à rejoindre le giratoire rue des Mortières/rue des Buissons pour rejoindre la déviation 13.

Mise en place de la déviation 13 pour ré orienter les usagers venant du Nord par la rue des Terres Noires et la rue des 2 Cèdres ; pour les usagers contournant le giratoire des Mortières en venant de L'Ouest, en direction du Sud par la rue des Buissons.

Mise en place d'un balisage par panneaux AK5, AK3, B3, KD42 et KC1 + balisettes et barrières de type K8.

3) Fermeture de l'accès à la route du Noyer du Chat au niveau du giratoire des 5 Continents.

Déviations mises en place via la rue des Marguilliers puis la rue des Buissons pour rejoindre la rue des 2 Cèdres.

Même balisage mis en place que dans les zones précédentes.

4) Fermeture de l'accès à la route du Noyer du Chat au nord, au niveau de l'intersection avec la rue du Sonnet. Déviation mise en place (n°13) via la rue du Sonnet, rue des Terres Noires, rue des 2 Cèdres pour rejoindre la rue des Buissons au Sud.

Fermeture de l'accès à la rue des Marguillers.

Même balisage que précédemment mis en place.

En journée, remise en circulation de la Route du Noyer du Chat mais réduction de 3 voies à 1.

La voie de gauche descendante est banalisée pour sécurité des usagers. Sens montant direction terminaux CDG2, condamnation d'une voie côté gauche.

Déviations en place pour soulager les flux de circulation : via rue du Sonnet, rue des Terres Noires et rue du Chapitre pour rejoindre la section courante.

Déviations en direction des terminaux CDG2 puis rue du Chapitre, rue des Terres Noires pour rejoindre le Sud via la rue du Sonnet.

Mise en place d'un balisage par panneaux AK3, AK5, AK2, AK14, KD43 et balisettes K5C

Limitation de vitesse abaissée à 50 kms/h.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse spécifique excepté en journée à 50 km/heure.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 1^{er} juillet 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-07-04-013

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0218 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue du Fer de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création d'une entrée de chantier sur le parc PR pour la viabilisation du bâtiment «d'exploitation SNCF dans le cadre des travaux du « CDG EXPRESS ».



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0218

réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue du Fer de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création d'une entrée de chantier sur le parc PR pour la viabilisation du bâtiment «d'exploitation SNCF dans le cadre des travaux du « CDG EXPRESS »

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 3 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que, pour la création d'une entrée de chantier pour le « CDG EXPRESS » rue du Fer et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du projet CDG Express, la viabilisation du bâtiment d'exploitation SNCF sur le parc PR nécessite la création d'une entrée de chantier sur la rue du Fer.

Les travaux auront lieu du 05 août 2019 jusqu'au 30 septembre 2019, en horaires de journée de 7h00 à 17h00.

La SNCF a besoin de créer une entrée sur le parking PR, côté rue du Fer pour limiter le risque sécurité sur le chantier de CDG Express, dans le cadre de la viabilisation du bâtiment d'exploitation SNCF pour ses travaux en zone L2.

L'entrée sera créée juste après le bâtiment 5699p bourse du travail, avec mise en place d'un portail de chantier de 6m le large.

Réduction de la chaussée à une voie de circulation sur la gauche.

Mise en place d'un balisage par cônes de chantier et panneaux de type AK5, AK3, K2 barrières de type K8.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La limitation de vitesse sera de 30km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 4 juillet 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-07-04-010

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0220 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des Buissons de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection d'enrobés.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0220

réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des Buissons de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection d'enrobés.

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 4 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réfection d'enrobés de la rue des Buissons et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réfection de la rue des Buissons se dérouleront entre le 19 août 2019 et le 27 septembre 2019 de nuit (de 20h 00 à 5h00).

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement en 6 phases comme suit :

PHASE 1 : Zone de travaux située sur le giratoire rue de la Belle Borne/rue des Buissons.

- Fermeture au niveau du giratoire rue du Pré, des routes donnant accès aux rues de la Jeune Fille, rue des Buissons Nord ainsi qu'en provenance de la rue des Buissons Sud,
- Déviation des usagers venant de la rue du Pré vers la rue des Buissons Sud,
- Mise en place d'une déviation (13) par le Sud via la rue des Buissons en direction du Nord, la rue des Marguilliers, pour rejoindre la rue de la Croix aux Plâtres,
- Autre déviation mise en place (12) pour rejoindre le Nord de la rue des Buissons, via le chemin de Roissy à Villepinte, le rond-point de Paris, le giratoire des 5 continents, la rue des Marguilliers.

PHASE 2 : Zone de travaux du giratoire de la rue du Pré au giratoire de la rue de la Belle Borne, chaussée droite axe Sud/Nord laissant libre circulation pour l'axe Nord/Sud.

- Mêmes fermetures que dans la phase 1,
- Mise en place d'une déviation (13) au départ du giratoire de la rue du Pré, via rue des Buissons, rue de la Belle Borne.

PHASE 3 : Zone de travaux sur le giratoire de la rue du Pré.

- Fermetures des voies d'accès au giratoire en provenance de la rue des Buissons Nord, la rue du Pré et la rue de la Jeune Fille,

- Déviation (12) mise en place au croisement de la rue des Buissons et la rue des Marguilliers pour rejoindre la rue de la Belle Borne via les giratoires des 5 Continents, du Chemin de Roissy à Villepinte,
- Deuxième déviation (13) du giratoire de la rue de la Belle Borne/ rue des Buissons pour rejoindre la partie Nord de la rue des Buissons via les rue de la Belle Borne, rue des Rossignols, rue du Té, rue du Midi et rue des Pointes.

PHASE 4 : Zone de travaux sur la partie Sud de la rue des Buissons, chaussée descendante sens Nord/Sud jusqu'au giratoire de la Belle Borne.

- Fermeture de l'accès à la rue des Buissons au niveau du giratoire de la rue du Té,
- Mise en place d'une déviation (12) au départ de ce giratoire rue du Té pour rejoindre la rue de la Belle Borne via la rue des Buissons, la rue des Marguilliers, le rond-point de Paris.

PHASE 5 : Zone de travaux sur le giratoire de la Belle Borne ainsi que la chaussée de gauche de la rue des Buissons.

- Fermetures des accès à la zone de travaux au niveau du giratoire de la rue du Pré, rue du Fortin et voies d'accès à Transit Eurofret France,
- Mise en place de la déviation 13 au départ de la rue du Pré pour rejoindre la route périphérique Sud via la rue des Buissons Nord, la rue des Marguilliers, le chemin de Roissy à Villepinte, la route de la Croix aux Plâtres,
- Deuxième déviation (12) au départ du giratoire de la rue de la Belle Borne/Chemin de Roissy à Villepinte pour rejoindre la partie Nord de la rue des Buissons via le chemin de Roissy à Villepinte, le rond-point de Paris, la rue des Marguilliers.

PHASE 6 : Zone de travaux sur le giratoire de la rue du Pré et la voie montante entre la rue de la Belle Borne et la rue des Buissons.

- Déviation (13) par l'Est du giratoire de la Belle Borne pour rejoindre la partie Nord de la Rue des Buissons via les rues de la Belle Borne, des Rossignols, du Té, du Midi et des Pointes,
- Deuxième déviation (12) par l'Ouest pour rejoindre la partie Nord de la rue des Buissons via la rue de la Belle Borne ouest, le giratoire des 5 Continents et la rue des Marguilliers.

Pendant toutes les phases de travaux, mise en place d'un balisage par panneaux AK3, AK5, B3, B0, KD43 et balisettes K5C, barrières de type K8

Réouverture à la circulation le matin avec mise en place de signalisation temporaire pendant la journée. (Panneaux AK2, AK22, AK14 et réduction de la vitesse à 50 kms/h)
La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse spécifique excepté en journée à 50 kms /heure.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 4 juillet 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité

et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-07-04-012

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0221 réglementant temporairement les conditions de circulation sur et à proximité du parc PR de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réalisation d'une galerie technique.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0221

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur et à proximité du parc PR de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réalisation d'une galerie
technique**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 4 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réalisation d'une galerie technique dans le parc PR et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réalisation d'une galerie technique dans le parc PR, du bâtiment 5720 jusqu'à la galerie F1 située à l'entrée de la CTFE, se dérouleront entre le 5 août 2019 et le 14 avril 2020, en horaires de jour 6h30-18h00. Les travaux se dérouleront en 3 phases :

Phase 1 : Zone de travaux au Sud du parc PR, occupant 7 rangées de 76 places de stationnement environ.

- Mise en place d'un balisage de chantier au niveau de la rue de L'Archet, devant le bâtiment 5740 et devant l'entrée fourrière en protection de chantier,
- Réalisation des cheminements piétons,
- Balisage par panneaux de type AK5, AK3, KC1, B14 et AB4.

-Phase 1b : Réalisation des trottoirs rue du Fer avec mise en place de rétrécissement de chaussée, coté CTFE dans un premier temps et côté par PR dans un second temps.

- Zone d'emprise travaux également réduite sur partie Est du parc PR,
- Mise en place d'un balisage par panneaux AK5, AK3, AB4 et cônes de chantier.

Phase 2 : Emprise de chantier sur la rue du Fer pour réalisation de la galerie côté CTFE et simultanément côté Est du parc PR pour réalisation de la galerie.

- Même balisage par panneaux mis en place que dans les phases précédentes.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 4 juillet 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-07-04-011

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0222 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit 2.0 sens CDG-Paris de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la repose d'une potence directionnelle.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0222

réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit 2.0 sens CDG-Paris de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la repose d'une potence directionnelle

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 4 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de repose d'une potence directionnelle sur le circuit 2.0 sens CDG-Paris et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de repose d'une potence de signalisation directionnelle se dérouleront entre le 12 août 2019 et le 30 septembre 2019, en horaires de nuit 23h30-4h30.

Pour effectuer la pose de la potence directionnelle sur le circuit 2.0 au point kilométrique 4+250, sur le circuit 2.0 en sortie des terminaux 2ABCD, à la fin de la bretelle d'accès du terminal 2B, un moyen de levage sera installé sur la première voie de gauche du circuit 2.0 et ce durant 2 nuits maximum.

En conséquence, nécessité de fermer le viaduc principal ainsi que les bretelles convergentes en direction de Paris.

La circulation empruntera les linéaires des aérogares ABCDEF . Le trafic sera dévié par la RD212 pour récupérer la rue de la Fossette, la rue de New-York, la rue des Badauds pour retrouver en fin de déviation les directions Paris-Lille-Cergy-Pontoise.

Le panneau B1 situé au module K sera masqué exceptionnellement afin de permettre le passage des usagers pendant les 2 nuits d'intervention pour les travaux pour suivre la déviation mise en place.

Mise en place d'un balisage par remorques à flèches de rabattement lumineuse (FLR), cônes de chantier K5a.

Pour les déviations, balisage par panneaux KD22 et cônes de chantier K5a.

Fermetures des bretelles 2C et 2B par panneaux et cônes K5a.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse spécifique liée au chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 4 juillet 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-07-05-022

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0223 avenant aux arrêtés n° 2018-0138 et 2019-0105 relatif aux travaux de construction de l'hôtel « Moxy », réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue du Signe de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0223

**Avenant aux arrêtés n° 2018-0138 et 2019-0105 relatif aux travaux de construction de l'hôtel
« Moxy », réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue du Signe de
l'aéroport de Paris Charles de Gaulle**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 nommant M. Pierre MARCHAND-LACOUR sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0138 en date du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2019-0105 en date du 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de construction, de l'hôtel « Moxy » et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de arrêtés n° 2018-0138 et 2019-0105 sont modifiées comme suit :

- Pour permettre la construction des 292 chambres en structure mixte bois-béton, des livraisons de meubles et matériels d'équipement auront lieu chaque samedi, de 07h00 à 19h00, via la future voie d'accès pompiers, sens Sud-Nord. Le déchargement et la rotation de l'engin de manutention seront gérés par un « homme trafic » pour assurer la sécurité.
- Mise en place d'un balisage par panneaux de type AK5, AK14 et B1,
- Réduction de la vitesse à 10 km/h.

Les autres dispositions des arrêtés n° 2018-0138 et 2019-0105 restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 05 juillet 2019

Pour le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-07-05-020

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0226 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue d'Amsterdam de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de sécurisation du tunnel RER.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0226

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue d'Amsterdam de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de sécurisation du tunnel RER

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 24 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 05 juin 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de sécurisation du tunnel RER de la rue d'Amsterdam et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de changement de portails se dérouleront entre le 5 juillet 2019 et le 31 décembre 2019 :

- pose d'une potence de limitation de hauteur sur la rue d'Amsterdam côté rue de Rome. Cet élément sera mis en place au moyen d'une grue positionnée entre la sortie Servair et la rue de Rome.
- Mise en place d'un balisage par panneaux AK5, B2b, K22, KC1 et cônes de chantier.
- Fermeture de la partie Est de la rue d'Amsterdam avec mise en place d'une déviation depuis la rue de Rome, via la rue de France et rue Louis Couhé.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse spécifique liée au chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-07-08-010

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0234 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'échangeur Ouest de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de mise en oeuvre des réseaux pour l'éclairage public.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0234

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'échangeur Ouest de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de mise en œuvre des réseaux pour l'éclairage public.

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 24 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 05 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de mise en œuvre des réseaux pour l'éclairage public sur l'échangeur Ouest et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de mise en œuvre des réseaux pour l'éclairage public sur l'échangeur Ouest dans la zone de l'échangeur Ouest se dérouleront entre le 08 juillet 2019 et le 31 décembre 2019 de jour.

Les fermetures et déviations se feront uniquement de nuit.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Secteur 1 phase A : Travaux en accotement avec empiètement partiel, du giratoire G13 (au droit de la gendarmerie) jusqu'à l'ouvrage G14, sur la route des Anniversaires.

Balisage par panneaux AK5, AK3, K2 et balises K5C.

Secteur 1 phase B : Fermeture du point information N°2 sur la route des Anniversaires, au droit de la gendarmerie menant à l'ouvrage G14.

Balisage par panneaux AK5, AK3, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 1 phase C : Travaux sur l'accotement en direction du giratoire G13, sur la route de l'Arpenteur sous l'ouvrage G14 avec empiètement partiel et fermeture du refuge.

Balisage par panneaux K5C, AK5, AK3, K2 et balises K5C.

Secteur 2 phase A : Réduction à une voie de circulation (voie de gauche) sur la voie en provenance de Paris en direction du giratoire G13, portion située entre la bretelle d'accès à la zone technique Ouest et le giratoire G13.

Balisage par panneaux KD10, AK5, B21, B3, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 2 phase B : Réduction à une voie de circulation (voie de droite) sur la route de l'Arpenteur en direction des axes A104/A1-A3 partant du giratoire G13 au droit de la gendarmerie.

Balisage par panneaux AK5, B21, K10a, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 2 phase C : Travaux en accotement avec empiètement partiel entre route de l'Arpenteur et la gendarmerie sur le giratoire G13.

Balisage par panneaux AK5, AK3 sur toutes les voies menant au giratoire G13 et balises K5C.

Secteur 2 phase D: Travaux en accotement avec empiètement partiel route de l'Arpenteur au niveau de la bretelle d'accès à la zone technique Ouest depuis le giratoire G13.

Balisage par panneaux AK5, AK3, K2 et balises K5C.

Secteur 3 phase A: Réduction à une voie de circulation (voie de droite) sur la route de l'Arpenteur en entrée de la zone technique Ouest, en provenance de Paris au niveau du pont route H12, après le virage.

Balisage par panneaux AK5, B21, B3, K10a, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 3 phase B : Réduction à une voie de circulation (voie de droite) sur la route de l'Arpenteur, en sortie de la zone technique Ouest, en direction de la zone technique Est.

Balisage par panneaux B21, AK5, B3, K10a, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 3 phase C: Réduction à une voie de circulation (voie de droite) sur la route en direction de la zone cargo depuis le giratoire G13.

Balisage par panneaux AK5, B21, K10a, B3, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 3 phase D : Réduction à une voie de circulation (voie de droite) sur la voie d'accès à la zone technique Ouest, en provenance de Paris, portion située entre les ponts routes I12a et H12.

Balisage par panneaux AK5, K10a, B3, K2 et balises K5C.

Secteur 4 phase A : Suppression du zébra de la voie menant à la zone cargo venant de la collectrice autoroute A1.

Balisage par panneaux AK5, K2 et balises K5C.

Secteur 4 phase B : Réduction à une voie de circulation (voie de gauche) sur la route en direction du giratoire G13 depuis la zone cargo, 200m avant et 100m après le giratoire

Balisage par panneaux AK5, K10a, B3, B21, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 4 phase C : Travaux en accotement avec empiètement partiel sur la bretelle d'accès au giratoire G13, depuis la zone technique Ouest.

Balisage par panneaux AK5, AK3, K2 et balises K5C.

Secteur 5 : Travaux en accotement avec empiètement partiel depuis le pont du Gardien en direction de la zone cargo.

Balisage par panneaux AK5, AK3, B3 et balises K5C.

Secteur 6 phase A : Travaux en accotement avec empiètement partiel sur la boucle d'accès au pont du Gardien depuis la collectrice autoroute A1.

Balisage par panneaux AK5, AK3, B3 et balises K5C.

Secteur 6 phase B : Travaux en accotement gauche avec empiètement partiel sur la voie en provenance de la zone technique Ouest en direction de la zone technique Est.

Balisage par panneaux AK5, AK3, K2 et balises K5C.

Secteur 6 phase C : Travaux en accotement droit avec empiètement partiel sur la bretelle de sortie en direction de la zone technique Est venant de la zone cargo.

Balisage par panneaux AK3, AK5, K2 et balises K5C.

Secteur 6 phase D : Fermeture de la voie principale de de la bretelle menant à la zone cargo juste après la boucle d'accès à la zone technique Est. Circulation sur le zébra.

Balisage par panneaux AK5, B3, K2, KD8 et balises K5C.

Secteur 7 phase A : Réduction à une voie de circulation (voie de droite) sur la voie en provenance de la zone cargo en direction du giratoire G13, entre les ponts routes I12a et I12b.

Balisage par panneaux AK5, K10a, B3, B21, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 7 phase B : Réduction à une voie de circulation (voie de droite) sur la voie en provenance de G13 en direction de la zone cargo, entre le carrefour à feux tricolores, zone technique Ouest / Est et la bretelle de sortie vers la zone cargo.

Balisage par panneaux AK5, B3, K10a, B21, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 8 : Travaux en accotement droit avec empiètement partiel à l'avancée sur la route de l'Arpenteur, en sortie de la zone technique Ouest jusqu'à la fin de la bretelle de sortie vers Roissy-ville.

Balisage par panneaux AK5, AK3, K2, B3, B21, K10a et balises K5C.

Secteur 9 phase A : Réduction à une voie de circulation (voie de droite) sur la voie venant de la zone cargo en direction de la route de l'Arpenteur, à hauteur des bretelles d'entrée et sortie de la zone technique Ouest.

Balisage par panneaux AK5, K10a, B3, B21a, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 9 phase B : Neutralisation de la voie principale menant à la zone cargo juste après la boucle d'accès à la zone technique Est depuis la collectrice A1, depuis l'ouvrage jusqu'à la jonction avec la voie suivante.

Basculement de la circulation sur le zébra.

Balisage par panneaux AK5, KD8, B3, B21, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 10 Phase A : Réduction à une voie de circulation (voie de droite) sur bretelle d'accès au giratoire G13 depuis le giratoire des Anniversaires.

Balisage par panneaux AK5, B3, K10a, B21, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 10 phase B : Réduction à une voie de circulation (voie de gauche) sur la voie en provenance de la zone cargo en direction du giratoire G13, 100m avant la jonction avec la bretelle provenant du giratoire des Anniversaires.

Balisage par panneaux AK5, B3, K10a, B21, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 11 phase A : Travaux sur la chaussée, basculement de la circulation sur le zébra de la bretelle en direction du giratoire G13 depuis Roissy-ville, 100m avant le carrefour à feux tricolores.

Balisage par panneaux AK5, KD8, B3, B21, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 11 phase B : Réduction à une voie de circulation (voie de droite) au niveau du carrefour à feux tricolores en provenance du giratoire des Anniversaires en direction de Roissy-ville.

Balisage par panneaux AK5, B3, K10a, B21, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 11 phase C : Réduction à une voie de circulation (voie de gauche) sur la voie en provenance de la zone cargo en direction du giratoire G13; sous et entre les ponts routes K12a et K12b.

Balisage par panneaux AK5, B3, K10a, B21, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 12 phase A : Travaux en accotement sans incidence sur la circulation de la voie en provenance du giratoire des Anniversaires, en direction du giratoire G13, dans l'ancienne bretelle d'accès.

Balisage par panneaux AK5, K2 et balises K5C.

Secteur 12 phase B : Fermeture de la bretelle d'accès en provenance du giratoire des Anniversaires en direction du giratoire G13. Déviation de la circulation sur la voie de service en amont.

Balisage par panneaux AK5, K2, B21, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 12 phase C : Travaux en accotement sans incidence sur la circulation de la voie entre le giratoire des Anniversaires et Roissy-ville, à gauche du premier carrefour avec feux tricolores.

Balisage par panneaux AK5, K2 et balises K5C.

Secteur 12 phase D : Réduction à une voie de circulation (voie de gauche) en provenance de la zone cargo à destination du giratoire des Anniversaires, 50m avant de passer sous le pont de l'autoroute A1.

Balisage par panneaux AK5, B3, K10a, B21, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 13 phase A : Réduction à une voie de circulation (voie de droite) sur la voie en provenance de la zone cargo à destination du giratoire des Anniversaires, dans le virage de la bretelle d'accès.

Balisage par panneaux AK5, B3, K2, K10a, B21, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 13 phase B : Réduction à une voie de circulation (voie de gauche) sur 50m sur la voie d'accès au giratoire des Anniversaire au droit de la bretelle de sortie vers le giratoire G13.

Balisage par panneaux AK5, B3, K10a, B21, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 13 phase C : Réduction à une voie de circulation (voie de gauche) sur la voie en provenance de la zone cargo en direction du giratoire G13, sur 50m après la sortie.

Balisage par panneaux AK5, B3, K10a, B21, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 14 phase A : Réduction à une voie de circulation (voie de droite) sur 200m après la voie de sortie vers Roissy-ville, depuis le giratoire G13.

Balisage par panneaux AK5, B3, K10a, B21, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 14 phase B : Réduction à une voie de circulation sur 50m (voie de gauche) sur la voie en provenance du giratoire G13 en direction de la zone cargo, 50m après la sortie Roissy-ville.

Balisage par panneaux Ak5, B3, K10a, K2 et balises K5C.

Secteur 14 phase C : Réduction à une voie de circulation (voie de droite), en provenance du giratoire des Anniversaires en direction de la zone cargo/Aéroville, après la voie d'accès à Roissy-ville jusqu'au pont route K11.

Balisage par panneaux AK5, K10a, B3, B21, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 15 : Zone 1 : Réduction à une voie de circulation (voie de droite) sur la voie venant du giratoire G13 en direction de Paris, entre les ponts routes K12b et K11.

Zone 2 : Travaux en accotement droit sans incidence sur la circulation sur voie venant du nord de la plateforme en direction de la zone cargo, juste avant la jonction avant les voies venant du carrefour à feux tricolores Roissy-ville.

Balisage par panneaux AK5, B3, K10a, B21, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 16 phase A : Réduction à une voie de circulation (voie de droite) sur la voie en direction de Paris et en provenance du giratoire des Anniversaires, après le carrefour à feux tricolores en sortie de Roissy-ville (après bretelle de sortie vers Aéroville).

Balisage par panneaux AK5, B3, K10a, B21, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 16 phase B : : **Zone 1** : Réduction à une voie de circulation (voie de droite) sur la voie venant du giratoire G13 en direction des autoroutes A1-A3, avant la jonction avec la bretelle de sortie de Roissy-ville.

Balisage par panneaux AK5, B3, K10a,, AK3,B21,K2, barrière K8 et balises K5C.

Zone 2 : Travaux en accotement avec empiètement partiel sur les 50 derniers mètres de la bretelle d'accès à la zone cargo/Aéroville depuis le carrefour à feux tricolores de Roissy-ville.

Balisage par panneaux AK5, AK3, K2 et balises K5C.

Secteur 17 phase A : Réduction à une voie de circulation (voie de droite) sur la voie en provenance de Roissy-ville, avant les feux tricolores sur 50m.

Balisage par panneaux AK5, K10a, B3, B21, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 17 phase B : Réduction à une voie de circulation (voie de gauche) sur la voie après le carrefour à feux tricolores de Roissy-ville en provenance du giratoire des Anniversaires et en direction de Paris A1-A3.

Balisage par panneaux AK5, B3, K10a, B21, K2, barrière K8 et balises K5C.

Secteur 17 phase C : : Travaux en accotement sur la bretelle de sortie de Roissy-ville, depuis l'avenue Charles de Gaulle en direction de Paris jusqu'à la jonction avec le circuit 2.0.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Adaptation de la limitation de vitesse en fonction de l'endroit du chantier

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-07-05-021

Arrêté n° 2019 - 0219 avenant à l'arrêté n° 2019-0193 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, pour permettre le déplacement de la clôture côté sûreté et la modification de la route de service du Terminal 2D.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté n° 2019 - 0219

Avenant à l'arrêté n° 2019-0193 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, pour permettre le déplacement de la clôture côté sûreté et la modification de la route de service du Terminal 2D

Le Préfet de Police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 3 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-0193 en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, en date du 16 juin 2019 ;

CONSIDERANT que, permettre le déplacement de la clôture côté sûreté et la modification de la route de service du Terminal 2D et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2019-0193 sont modifiées comme suit :

Les travaux se dérouleront de nuit du 16 au 19 juillet 2019.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019-0193 restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Sous-Préfet chargé de mission

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-07-11-003

Arrêté n°2019-00604 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation à l'occasion du tournage de la série télévisée « POLICE 1900 » dans le 4ème arrondissement de Paris.

Paris, le 11 juillet 2019

A R R E T E N °2019-00604

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
à l'occasion du tournage de la série télévisée
« POLICE 1900 » dans le 4^{ème} arrondissement de Paris**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris ;

Considérant la préparation et le tournage de la série télévisée « Police 1900 » dans le 4^{ème} arrondissement de Paris le 12 juillet 2019 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ces opérations, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement le 12 juillet 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le vendredi 12 juillet 2019, entre 8h00 et 19h00, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits quai de la Corse à Paris 4^{ème}, dans sa portion comprise entre le pont Notre-Dame et le pont d'Arcole.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

.../...

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Il fera également l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de la Ville de Paris. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2019-07-11-004

Arrêté n°2019-00605 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de la capitale du 13 au 14 juillet 2019 à l'occasion des bals des pompiers se déroulant dans la nuit du 13 et 14 juillet 2019.

Paris, le 11 juillet 2019

A R R E T E N °2019-00605

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies de la capitale
du 13 au 14 juillet 2019
à l'occasion des bals des pompiers
se déroulant dans la nuit du 13 et 14 juillet 2019**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris ;

Considérant l'organisation de bals dans la nuit du 13 au 14 juillet 2019, par les centres de secours des 1^{er}, 4^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème}, 13^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris ;

Considérant que, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, il convient de prendre des mesures de circulation et de stationnement aux abords de ces centres, les 13 et 14 juillet 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er

La circulation des véhicules est interdite du samedi 13 juillet 2019 à 19h00 au dimanche 14 juillet 2019 à 05h00, sur les voies suivantes :

Centre de secours Rousseau, à Paris 1^{er}

Rue du Jour, en totalité ;

Rue Coquillère, de la rue Jean-Jacques Rousseau à la rue du Jour.

.../...

Centre de secours Sévigné, à Paris 4^{ème}

Rue de Sévigné, de la rue Saint-Antoine à la rue des Francs-Bourgeois ;

Rue de Jarente, en totalité ;

Rue d'Ormesson, en totalité ;

Rue Caron, en totalité ;

rue Necker, en totalité.

Centre de secours Colombier, à Paris 6^{ème}

Rue Madame, de la rue du Vieux Colombier à la rue Mézières ;

Rue Marie Pape-Carpantier, de la rue Madame à la rue Cassette.

Centre de secours La Monnaie, à Paris 6^{ème}

Rue Guénégaud, en totalité.

Centre de secours Blanche, à Paris 9^{ème}

Rue Blanche, entre la rue Moncey et la rue La Bruyère ;

Rue Jean-Baptiste Pigalle, en totalité.

Centre de secours Port-Royal, à Paris 13^{ème}

Contre-allée du boulevard Port-Royal, en totalité.

Centre de secours Ménilmontant, à Paris 20^{ème}

Rue Haxo, du n°41 au n°57, voie du côté impair.

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 13 juillet 2019 à 19h00 au dimanche 14 juillet 2019 à 5h00, sur les voies suivantes :

Centre de secours Masséna, à Paris 13^{ème}

rue Darmesteter, en totalité.

Centre de secours Grenelle, à Paris 15^{ème}

Place Violet, en totalité.

.../...

Centre de secours Boursault, à Paris 17ème

Rue Boursault, de la rue La Condamine à la rue des Dames.

Centre de secours Montmartre, à Paris 18ème

Rue Carpeaux, entre la place Jacques Froment et la rue Marcadet.

Centre de secours Bitche, à Paris 19ème

Rue Jomard, en totalité ;

Place de Bitche, en totalité ;

Quai de l'Oise, de la rue de Crimée à la rue de Joinville ;

Place de Joinville, en totalité.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes des mairies et des commissariats concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2019-07-11-005

Arrêté n°DDPP 2019-030 portant habilitation sanitaire.



PREFET DE POLICE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 030 du 11 juillet 2019
PORTANT HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00316 du 1^{er} avril 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Kévin DARON, né le 17 juin 1991 à Riom (63), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 28927 et dont le domicile professionnel administratif est situé 221, rue Championnet à Paris 18^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Kévin DARON** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Kévin DARON** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.../...

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Gilles RUAUD